

REPUBLIQUE FRANCAISE

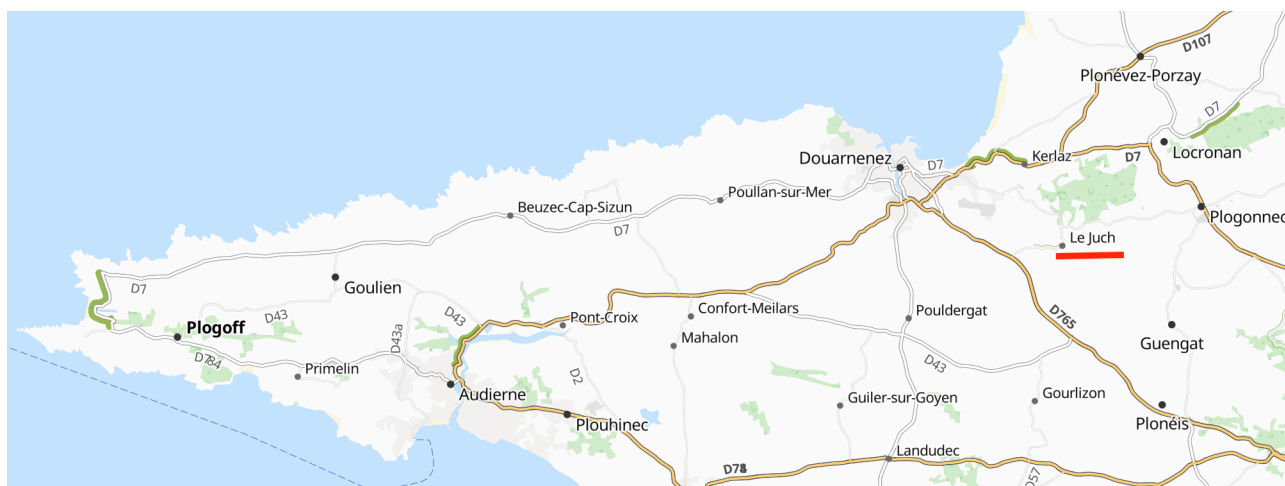
DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DU JUCH (29100)

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet

de REVISION du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX USÉES

Du 9 décembre 2025 au 9 janvier 2026



Première partie: RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : M. LE GOFF Jean-Jacques

Destinataires :

- **Madame la Présidente de Douarnenez Communauté .**
- **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES**

SOMMAIRE

1ère partie : RAPPORT

I – Contexte réglementaire

II – Généralités

- 2.1 Préambule – présentation de la commune
- 2.2 Objet de l'enquête
- 2.3 Nature et caractéristiques du projet
- 2.4 Composition du dossier

III - Organisation et déroulement de l'enquête

- 4.1 Chronologie des événements avant l'enquête
- 4.2 Chronologie des événements pendant l'enquête
- 4.3 Déroulement de l'enquête
- 4.4 Information du public - Publicité et affichage
- 4.5 Accueil du public
- 4.6 Clôture de l'enquête

IV - Observations

- 5.1 Observations du Commissaire Enquêteur concernant le dossier
- 5.2 Observations des services de l'Etat ou des personnes publiques associées.
- 5.3 Observations du Public

V – Liste des documents annexés

Deuxième partie: CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

I - Rappel de l'objet de l'enquête publique

II - Bilan de l'enquête publique

III - Appréciations sur le dossier et le projet

IV - Appréciations sur les observations et le mémoire en réponse

V - Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Nota: les reproductions incluses au document sont issues de Géoportail, Cartes.Gouv, des documents d'urbanisme, du dossier présenté à l'enquête publique et des photographies du commissaire enquêteur..

I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

Code de l'Environnement, articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants, R122-17

Code de l'Urbanisme, L123-1, L151-24, R151-49

Code général des Collectivités Territoriales articles, L2224-7 et suivants, D2224-5, R2224-6 et suivants

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du FINISTERE au titre de l'année 2025.

Décision N°E25000226/35 du 17 septembre 2025, de Madame la Conseillère déléguée auprès du Tribunal Administratif de RENNES, désignant M. Jean-Jacques LE GOFF en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à la demande de Madame la Présidente de Douarnenez Communauté à une enquête publique ayant pour objet : *la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch.*

Arrêté du 17 novembre 2025 de Madame la Présidente de Douarnenez Communauté prescrivant l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch et fixant ses modalités.

II - GENERALITES

2.1 PREAMBULE

La commune du JUCH est rattachée à l'intercommunalité « DOUARNENEZ COMMUNAUTE » créée en décembre 1993, regroupant avec elle 5 communes: Douarnenez, Kerlaz depuis 1996, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

Le Conseil Municipal du Juch, par délibération 16 septembre 2024 a validé le périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire communal, qui prévoit un élargissement de celui en vigueur depuis 1997 et nécessite sa révision.

Douarnenez Communauté ayant la compétence « assainissement » a confirmé ce périmètre par délibération du 5 décembre 2024, et autorisé Mme la Présidente à lancer la procédure.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

Commune rétro-littorale, son territoire couvre une superficie de 1438 ha, sa population s'établit à 765 habitants au 1.1.2023. Elle est limitrophe avec la ville de Douarnenez au nord-ouest, Pouldergat à l'ouest, Gourlizon au sud, Guengat et Plogonnec à l'est et Kerlaz au nord.

Le territoire communal est traversé par la RD 765 reliant Quimper à Douarnenez, le bourg principal se situant au nord-est de cet axe. Le ruisseau du Juch traverse le bourg et celui du Ris le joute par l'est.

La commune est concernée par les documents supra-communaux suivants:

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015.

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, entré en vigueur le 4 avril 2022 pour la période 2022-2027.

- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Douarnenez approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017.

- Le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV), lancé en 2010 et prolongé sur la période 2022-2027, avec un objectif de 15 mg/l de nitrates à l'horizon 2027.

La commune est aussi concernée par

- Les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Kératry destinée à la production d'eau potable.

- La présence des masses d'eau: «Le Nevet - FRGR0077» en bon état écologique et chimique, « Baie de Douarnenez - FRGR0002» en bon état quantitatif et chimique et « Baie de Douarnenez - FRGC20 » en état écologique moyen et en état chimique médiocre.

- La présence de zones humides

- La présence du ruisseau du Nevet dont l'embouchure se situe sur la plage du Ris à Douarnenez et dont les données 2023 indiquent une concentration moyenne entre 15 et 26 mg/l de nitrates au niveau de cette plage (Le ruisseau du Ris est un affluent du Névet).

- L'arrêté préfectoral n°2020055-0001 du 24 février 2020 délimite le bassin versant en amont de la plage du Ris, institue une protection de ce bassin versant et définit un programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage. L'annexe 1 présente ce bassin versant et les communes concernées: Douarnenez, Kerlaz, Locronan, Plogonnec, Guengat et LE JUCH.

L'arrêté précise que le contrôle sanitaire des eaux de baignade de la plage du Ris a mis en évidence une contamination bactériologique des eaux déclassant sa qualité au niveau insuffisant sur une période de cinq années consécutives. Les mesures concernent l'assainissement non collectif (contrôles à opérer avec comptes-rendus, pénalités....) et collectif (postes de relèvement, stations....).

La station de traitement des eaux usées du Juch est visée par l'article 4.3.4 de l'arrêté dont l'annexe 3 prescrit un programme de surveillance immédiat (cf. Pièce N°5 - annexe 6).

La carte communale est approuvée par arrêté préfectoral du 20 février 2008 et n'a depuis fait l'objet d'aucune modification. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration.

2.2 OBJET DE L'ENQUETE

Le souhait de la communauté de communes, dans le cadre sa compétence, est de revoir le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch en élargissant le périmètre. Le zonage en vigueur date de 1997 et portait sur une superficie de 8 ha en zonage d'assainissement collectif. Dans les faits, le dossier le précise, ce zonage « collectif » a déjà été étendu et couvre réellement aujourd'hui environ 18 ha.

Le projet de révision de l'assainissement des eaux usées consiste à redéfinir les zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire communal.

2.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La révision du zonage d'assainissement collectif a pour objectif d'élargir le périmètre pour couvrir une superficie de 24 ha en intégrant les secteurs du Rulosquet, de Hent Ar Veil, du Launay et en prenant en compte les perspectives d'urbanisation au niveau du bourg ou à proximité immédiate:

- Les secteurs du Rulosquet et de Hent Ar Veil se situent dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Kératry, destinée à la consommation humaine, et on y note la présence de dispositifs d'assainissement individuel non conformes.
- Le secteur du Launay où de nombreux assainissements individuels ne sont pas conformes, a fait l'objet d'une étude Aqua Terra Solutions (2007) qui mentionne que « les sols sont hydromorphes à la surface et l'assainissement individuel est à proscrire ».
- Le projet inclut dans son périmètre quelques secteurs urbanisables à court terme sans se calquer sur l'ensemble des ces zones figurant sur le document graphique de la carte communale en vigueur. Certaines habitations existantes restent exclues du zonage d'assainissement collectif en raison de leur éloignement ou de la topographie des lieux qui nécessiterait des pompes de refoulement.

Le centre équestre à l'est du Launay, indépendant sur le plan de l'alimentation en eau potable, est également en dehors du périmètre « assainissement collectif ».

La station de traitement, visée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 mentionné supra, a fait l'objet d'un programme de surveillance.

De type séparatif d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitant (EH), la station avait atteint sa capacité maximale et une unité de traitement provisoire complémentaire d'une capacité de 100 EH (microstation EPUR BIOFRANCE) a été autorisée et mise en service depuis 2023 dans l'attente de la réalisation de ce projet qui prévoit sur le même site une nouvelle station, de type « boues activées » et d'une capacité de 625 EH.

Il est prévu que la nouvelle filière de traitement soit complétée par un traitement tertiaire de type lagunage; le point de rejet retenu se situe à la confluence du Ris et du ruisseau du Juch pour permettre une meilleur dilution (pièce n°5 - page 7).

2.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du JUCH a été réalisé par « SBEA Ingénierie », 39 rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT.

Pièce n°1 : Délibération du conseil municipal du Juch du 11 septembre 2024 (4 pages).

Pièce n°2: Délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2024 (3 pages)

Pièce n°3: Cartographie du zonage d'assainissement collectif

Pièce n°4: Etude technico-économique - Station épuration du Juch et actualisation du zonage (45 pages)

Pièce n°5: Note complémentaire - examen au cas par cas zonage d'assainissement eaux usées (44 pages)

Pièce n°5.1: Courrier à la DREAL du 12.02.25 - demande d'examen au cas par cas (2 pages)

Pièce n°5.2: Fiche d'examen au cas par cas (6 pages)

Pièce n°6: Décision MRAe de Bretagne du 9 avril 2025 (5 pages)

Pièce n°7: Note recours gracieux MRAe de Bretagne (47 pages)

Pièce n°7.1: Courrier complémentaire à la DREAL - demande de recours gracieux suite à la décision du 9 avril de la MRAe (2 pages).

Pièce n°8: Décision MRAe de Bretagne du 3 juillet 2025 (5 pages)

Pièces Administratives:

1 - Arrêté du 17 novembre 2025 de Madame la Présidente de Douarnenez Communauté, prescrivant et organisant l'enquête publique

2 - Avis d'enquête publique

3 - Premières parutions presse: Ouest-France et Le Télégramme du vendredi 21 novembre 2025.

4 - Secondes parutions presse; Ouest-France et Le Télégramme du samedi 13 décembre 2025.

III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Chronologie des événements avant enquête

Mercredi 10 septembre 2025 : mail du Tribunal Administratif de Rennes pour vérifier la disponibilité du commissaire enquêteur et proposer la conduite de l'enquête publique.

Douarnenez Communauté, à l'origine de la saisine, contactée téléphoniquement (Mr Baptiste LE GUILLOU) fait part de son souhait d'une ouverture d'enquête dans les meilleurs délais.

Information transmise au tribunal administratif de l'impossibilité de prendre en compte cette enquête publique avant la mi-novembre en raison d'une consultation du public par voie électronique d'une durée de 3 mois (nouvelle procédure - enquête en cours).

Mardi 16 septembre 2025: Le tribunal administratif, après consultation de Douarnenez communauté, maintient la proposition de désignation.

Acceptation de la conduite de l'enquête et transmission de la déclaration sur l'honneur.

Vendredi 19 septembre 2025: Réception par mail de la désignation n°E25000226/35 en date du 17 septembre 2025.

Vendredi 3 octobre 2025: Prise de contact avec Mr Baptiste Le Guillou, directeur adjoint Etudes et Travaux du service de l'eau et de l'assainissement de Douarnenez Communauté. Le

dossier papier sera préparé et remis lors d'une première réunion le mardi 14 octobre. Un dossier numérisé a été transmis.

Mardi 14 octobre 2025: Réunion à Douarnenez au Service de l'eau et de l'assainissement avec:

- Mr Baptiste LE GUILLOU, directeur adjoint
- Mr Christophe LE TUTOUR, chargé de travaux et d'études

Entretien sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune du Juch avec remise d'un dossier papier. Quelques documents graphiques seront édités au format A3 lors de la prochaine réunion, ils faciliteront la lecture pour le public.

Evocation de la période d'enquête devant débuter en décembre avec 3 permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Mercredi 12 novembre 2025: Réunion à Douarnenez au Service de l'Eau et de l'Assainissement avec MM Le Guillou et Le Tutour.

Revue détaillée du projet et arrêt des dates d'enquête publique, des permanences. Les éléments nécessaires à la rédaction de l'arrêté d'organisation, à celle de l'avis « presse » et « affichage » sont évoqués.

Il est convenu d'une visite de la commune le mardi 18 novembre.

Samedi 15 novembre 2025: Arrêt de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et de l'avis d'enquête.

Mardi 18 novembre 2025: Visite de la commune avec MM Le Guillou et Le Tutour, secteurs desservis par l'assainissement collectif, extensions envisagées, secteurs maintenus en assainissement autonome, station d'épuration.

A la mairie, entretien avec Mr BRETON, secrétaire général: rappel des prescriptions pour l'enquête publique, mise à disposition du public du dossier, réception des courriers adressés au commissaire enquêteur, registre d'enquête...

Vendredi 21 novembre 2025: Parution du premier avis d'enquête dans les journaux « Ouest-France et Le Télégramme ».

Vendredi 28 novembre 2025: Visa du dossier et du registre d'enquête au service de l'eau de Douarnenez Communauté.

Lundi 8 décembre 2025: Contrôle de la mise en ligne du dossier sur le site internet de la communauté de communes, services des eaux.

3.2 Chronologie des évènements pendant l'enquête

Mardi 9 décembre 2025 (1ère permanence - 09h30 / 12h30): 09 heures 15, perception du dossier auprès de Mr Breton, secrétaire général.

Entretien avec Mme Monique TRETOUT demeurant au Launay: Mme Trétout possède la parcelle B158, sa maison se situe hors du zonage d'assainissement collectif. Son dispositif d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle en 2024, il nécessite des travaux pour mise en conformité, évocation des étapes à suivre.

Entretien avec Mr et Mme DESECURES, demeurant route de Tal Ar Hoat, secteur en « assainissement non collectif ».

Fin de permanence à 12h30, trois personnes reçues, pas d'observation au registre.

Lundi 22 décembre 2025 (2ème permanence - 14h00 / 17h00):

Perception du dossier auprès de Mr Breton à 13h55; le registre d'enquête ne comporte aucune observation, aucun courrier n'a été adressé ou déposé à la mairie dans le cadre de cette enquête.

Entretiens successifs avec:

MM Jean-Jacques QUEMENER et Henri FLOCHLAY, demeurant Toul Ar Hoat: les deux propriétés sont incluses dans le périmètre de zonage collectif projeté. Renseignements divers sur les opérations à venir.

MM Patrick DAVID et Yannick SWIEREZ, demeurant lieu-dit Le Launay: les deux propriétés sont incluses dans le périmètre de zonage collectif projeté. Renseignements divers sur les opérations à venir.

Vendredi 9 janvier 2026 (3ème et dernière permanence - 14h00 / 17h00):

Prise en compte du dossier à l'accueil à 13h45: le registre d'enquête ne comporte aucune observation, aucun courrier.

14h05: Mme MONFORT, ne pouvant se déplacer sollicite quelques renseignements par téléphone: propriétaire de 2 parcelles non bâties, l'une est intégrée au zonage d'assainissement collectif (AA20 - zonage constructible de la carte communale), l'autre est exclue (AA21 - hors zonage constructible). Mme Monfort s'enquiert également de la situation de la parcelle AA19 et d'un éventuel raccordement de cette propriété au zonage collectif par son terrain. Le dossier montre que le propriétaire de la parcelle AA19 dispose d'un accès par le nord, qu'il se situe sur un point haut ce qui devrait permettre le raccordement par cette voie, sauf problème de sol non mentionné. Le dossier fait effectivement figurer une extension en privé du réseau de collecte par la parcelle AA20 au sud. Mme Monfort est informée que le raccordement par son terrain ne pourrait se faire qu'avec son aval. Elle ne souhaite pas faire d'observation particulière, néanmoins l'interrogation émise sera communiquée au maître d'ouvrage.

Entretien avec Mme Michèle JEANMART, propriétaire des parcelles AA66 et 67 jouxtant le site de la station d'épuration: renseignements divers sur le projet, interrogation quant au rejet de la station, Mme Jeanmart porte l'observation n°1 au registre d'enquête.

Entretien avec Mr Breton, secrétaire général, point sur l'enquête.

Fin de permanence à 17h00, 2 entretiens et une observation portée au registre d'enquête.

Registre d'enquête clos à 17h05, il ne comporte qu'une seule observation, aucun courrier n'a été adressé dans le cadre de cette enquête publique.

Douarnenez Communauté a confirmé qu'aucune observation n'avait été formulée par courriel dans le cadre de cette enquête.

3.3 Déroulement

Pendant toute la période de 32 jours le registre d'enquête et le dossier complet sont restés à la disposition du public à la mairie aux horaires habituels d'ouverture des locaux au public.

Le dossier était accessible en permanence sur le site de Douarnenez Communauté (eauxdco.bzh), l'avis d'enquête mentionnait les modalités de participation du public et les permanences du commissaire enquêteur.

Les 3 permanences ont été assurées conformément à l'arrêté de référence avec seulement la réception de 8 personnes seulement, 1 entretien téléphonique avec une personne ne pouvant se déplacer. Très peu de consultation du dossier hors permanence, le poste informatique dédié n'a pas été sollicité.

Le procès-verbal de synthèse (annexe n°1), transmis par mail le 13 janvier, a été remis et commenté le mercredi 14 janvier 2026 à 14 heures à MM LE GUILLOU et LE TUTOUR, dans les locaux du service des eaux de Douarnenez Communauté. La seule observation écrite du registre avait été portée à leur connaissance dès le 10 janvier, de même que l'entretien téléphonique avec Mme Monfort.

Le mémoire en réponse (annexe n°2) est transmis par courriel le 28 janvier 2026 (11 pages).

Durant toute l'enquête et plus particulièrement pendant ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission par Mr Breton, secrétaire général, et le personnel d'accueil de la mairie.

3.4 Information du public - Publicité et affichages

L'« Avis d'Enquête Publique » se référant à l'arrêté prescrivant et organisant l'enquête publique a été affiché du 22 novembre 2025 au 9 janvier 2026 inclus à l'entrée de la mairie du Juch, visible de jour comme de nuit. D'autres affiches ont été mises en place, notamment aux entrées d'agglomération principales, à la voie d'accès la station d'épuration.

Les 1^{er} avis d'enquête publique ont été publiés le **vendredi 21 novembre 2025** dans les journaux **Ouest France et Le Télégramme**.

Les 2^{èmes} avis sont parus dans l'**Ouest-France** et **Le Télégramme** du **samedi 13 décembre 2025**.

Le site internet communal mentionne l'enquête publique, donne accès à l'avis d'enquête.

Le site internet de Douarnenez communauté donne accès à l'avis d'enquête mentionnant ses modalités et permet de consulter l'ensemble du dossier. Les observations formulées par courriel seront recueillies et publiées sur ce site.

Nota: L'article 6 de l'arrêté prescrivant les modalités de l'enquête publique mentionnait une certification de l'affichage par Mr le Maire, ce certificat n'a pas été communiqué au commissaire enquêteur.

3.5 Accueil du public

Pendant les permanences le commissaire-enquêteur a reçu 8 personnes et s'est entretenu avec une personne ne pouvant se déplacer au téléphone.

Hors permanence, très peu de consultation du dossier, aucune observation portée au registre d'enquête.

Le poste informatique mis à la disposition du public n'a pas été sollicité.

3.6 Clôture de l'enquête

Le vendredi 9 janvier 2026 à 17 heures 05, le délai d'enquête étant expiré, le registre d'enquête est clos par le commissaire-enquêteur qui emporte l'ensemble des documents: dossier complet et registre d'enquête.

Le procès-verbal de synthèse des observations, établi le 13 janvier, est adressé par courriel ce même jour, puis remis et commenté au maître d'ouvrage le 14 janvier; le mémoire en réponse est transmis par courriel le 28 janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du Code de l'Environnement, titre II, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête seront adressés dans les délais impartis avec le rapport, les conclusions motivées et avis sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch, à Mme la Présidente de Douarnenez Communauté.

Une copie de ce rapport avec conclusions et avis, sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes.

IV. ETUDES DES OBSERVATIONS

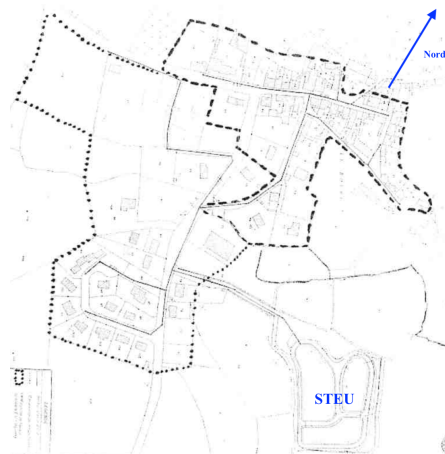
4.1 Observations du Commissaire Enquêteur concernant le dossier

Le dossier comprend bien les pièces énumérées au sommaire. Dans leurs constructions, les différentes pièces avec leurs documents graphiques et techniques, sont conformes aux exigences réglementaires et suffisamment détaillées pour une bonne compréhension du public.

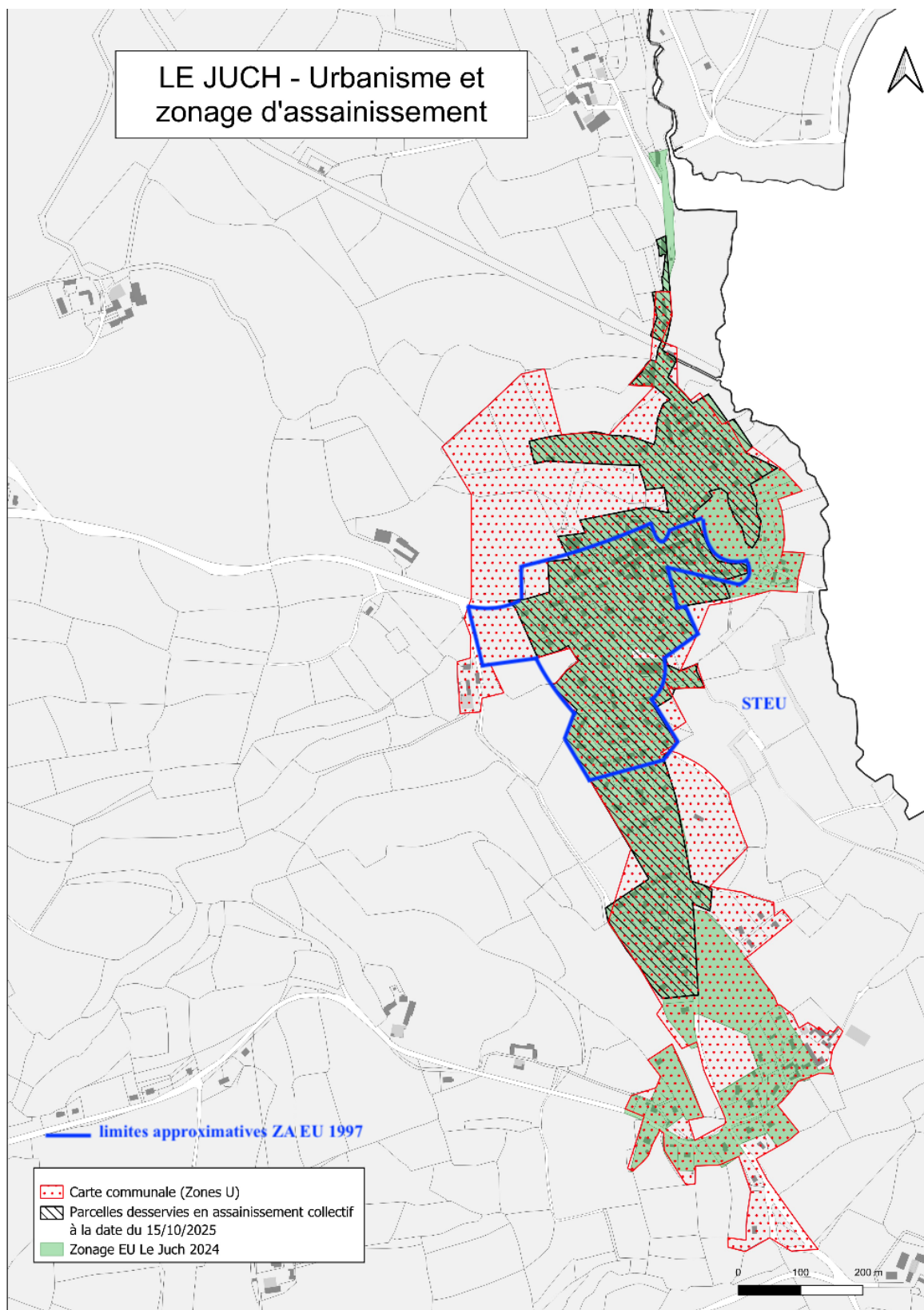
Le service des eaux de Douarnenez Communauté a fourni des agrandissements au format A3 permettant de mieux visualiser les zonages proposés, des documents complémentaires faisant ressortir les parcelles cadastrales avec leur référence.

Le zonage initial établi par le BE ANTEA et approuvé en 1997 concernait la partie centrale du bourg et correspondait à une superficie de 8ha.

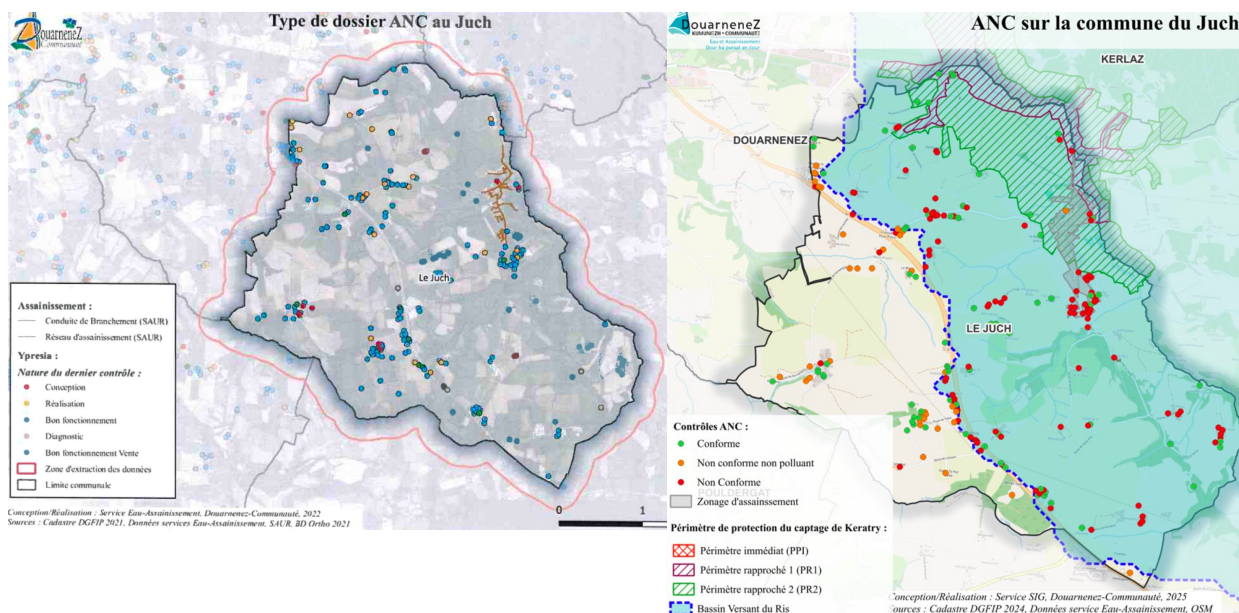
*La représentation du périmètre du zonage d'assainissement collectif ci-contre est issue de la figure 5 (Pièce n°4 - page 16). La STEU et l'indication du N permet la comparaison avec les autres figures du dossier.
(La légende est illisible)*



Le projet de révision porte la superficie globale des secteurs concernés par « l'assainissement collectif » à 24 ha. Mais comme le précise le dossier (pièce n°5 page 4) l'emprise concernée par le zonage d'assainissement collectif couvrirait en 2025 une superficie de 18 ha. Le réseau de collecte a été très largement étendu.



L'arrêté préfectoral n°2020055-0001 du 24 février 2020 (Pièce n°7 - annexe 7) délimite le bassin versant en amont de la plage du Ris (communes de Douarnenez et de Kerlaz) où des mesures obligatoires doivent être mises en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage. Ce bassin inclut partiellement la commune du Juch et l'arrêté prescrit une surveillance particulière de sa station d'épuration.



Le document de gauche répertorie les ANC en 2021, celui de droite montre la partie « est » du territoire incluse dans le bassin versant du Ris instauré par l'arrêté précité et en application de laquelle de nombreux ANC sont classés non conformes.

La révision en cours permettra donc de régulariser la situation existante et d'étendre le périmètre pour y inclure des secteurs où les dispositifs autonomes ne sont pas conformes et où les sols ne permettent pas toujours la mise en conformité exigée, notamment dans les périmètres de protection de la prise d'eau de Kératry, destinée à la consommation humaine.

La station d'épuration a une capacité de 300 EH, augmentée aujourd'hui par une installation complémentaire (100 EH) lui permettant d'atteindre une capacité de 400 EH. Le courrier de la DDTM du Finistère du 29 avril 2022 (pièce n°7 - annexe 1) rappelait que les lagunes recevaient une charge de pollution équivalente à 120% de leurs capacités sans que les rejets n'impactent le cours d'eau du Ris, tant concernant les paramètres physico-chimiques que bactériologiques. La municipalité souhaitant raccorder 26 nouveaux logements qui conduirait à une charge de 145%, le courrier rappelait l'obligation de revoir le système d'assainissement avant l'ouverture de parcelles à l'urbanisation (courrier du 9 septembre 2021), suggérait la mise en place d'un nouveau dispositif de traitement compensatoire, solution « acceptable » pour environ 3 ans. La station mobile complémentaire de capacité 100 EH a été autorisée par courrier de la DDTM du 6 décembre 2022.

Le dossier (pièce 4) mentionne une charge maximale reçue de 555 EH et après étude des charges supplémentaires à intégrer la capacité de la nouvelle station sera de 635 EH.

Le dossier, « étude technico-économique de choix de filières de traitement et actualisation du zonage » - pièce n°4, donne connaissance des études réalisées sur un éventuel transfert des effluents vers le réseau de collecte de la ville de Douarnenez, dont la capacité permettrait le traitement, sans modification de la carte du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

NOTA:

1) Le dossier mentionne un rejet de la STEP dans le cours d'eau le Ris, les cartes (Géoportail - Cartes-Gouv) font apparaître le cours d'eau Le Névet que le Ris rejoint en amont de la station et de l'étang des Pêcheurs.

2) Il est mentionné au dossier « qu'il ferait l'objet d'une attention particulière de la part des associations de défense de l'environnement », aucune ne s'est manifestée au cours de l'enquête.

4.2 Observations des services de l'Etat, des organismes consultés

MRAe de Bretagne:

Par une première décision n2025DKB14 du 9 avril 2025 (0012153), la MRAe de Bretagne prescrivait après examen au cas par cas une évaluation environnementale pour la modification envisagée du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch.

Dans le cadre d'un recours gracieux, la communauté de commune a adressé une note complémentaire à la DREAL, apportant des éléments sur plusieurs points soulignés dans la décision précitée.

Par décision n°2025DKB29 (012153-2) du 3 juillet 2025, La MRAe de Bretagne modifie sa décision du 9 avril et ne soumet plus la modification du zonage d'assainissement envisagée à une évaluation environnementale.

L'article 2 de cette décision mentionne: « Cependant, la MRAe recommande de conditionner toute nouvelle construction à la mise en service effective de la nouvelle station d'épuration ».

Observations du SAGE:

A ma demande Douarnenez Communauté a communiqué le dossier au SAGE « Baie de Douarnenez ».

- **SAGE Baie de Douarnenez:** Sans réponse de l'Etablissement public de gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB), syndicat mixte structure porteuse du SAGE (désigné par la CLE), un contact téléphonique a été pris; la transmission du dossier début décembre n'avait pas permis une étude immédiate. Mr Olivier ROBIN (coordinateur du pôle milieux naturels) a repris contact le 20 janvier, l'EPAB ne formule aucune observation sur le ZAEU de la commune du Juch.

4.3 Observations du Public

Une seule observation (n°1) a été formulée par Mme Michèle JEANMART au registre d'enquête:

Propriétaire des parcelles AA66 et 67 au nord de la station d'épuration actuelle, traversées par le ruisseau du Juch, Mme Jeanmart s'interroge au sujet de la nouvelle station qui restera sur ce même site et sur le point de rejet, sur les risques éventuels de pollution pour ses terres.

Une interrogation a été transmise par Mme MONFORT lors d'un entretien téléphonique (demeurant hors du Juch et ne pouvant se déplacer) concernant le raccordement éventuel d'un voisin à l'assainissement collectif par son terrain.

V – LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

Annexe n°1 : Procès-verbal de synthèse

Annexe n°2 : Mémoire en réponse

Fait à Quimper, le 5 février 2026

Jean-Jacques LE GOFF, Commissaire Enquête

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DU JUCH (29100)

---000---

Objet : Projet de révision du ZAEU de la commune du Juch (29100).

Enquête publique : du mardi 9 décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026 inclus.

Arrêté du 17 novembre 2025 de Mme la Présidente de Douarnenez Communauté

Décision n°E25000226/35 du 17 septembre 2025 de Mme la conseillère déléguée auprès du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur

---000---

Déroulement de l'enquête:

Elle s'est déroulée sur la période annoncée conformément à l'arrêté de référence, du mardi 9 décembre 2025 à 09h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 17h00, avec une faible participation du public.

Le dossier complet ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs en mairie du Juch aux heures d'ouverture habituelle des bureaux, sous format papier et sous format numérique à partir d'un poste informatique disponible à l'accueil.

Le site internet de la communauté de communes donnait à partir de la page d'accueil accès au dossier complet et à l'avis d'enquête précisant les modalités de participation du public ainsi que les permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Les publicités de l'enquête publique se sont déroulées conformément aux textes en vigueur, à la mairie et sur le site de la station dépuración. Les parutions presse dans Le Télégramme et Ouest-France ont eu lieu le vendredi 21 novembre et le samedi 13 décembre 2025.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne après avoir pris une première décision le 9 avril 2025 prescrivant une « évaluation environnementale », a pris une seconde le 3 juillet 2025, modifiant la première et ne soumettant pas la modification du zonage d'assainissement à « évaluation environnementale ».

► Clôture de l'enquête

Le vendredi 9 janvier 2026 à 17h05 à l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre, rassemblé les pièces du dossier et emporté le tout.

Bilan de l'enquête publique

Le public a peu participé à l'enquête. Neuf personnes ont été reçues au cours des 3 permanences à la mairie, 1 seule observation a été portée au registre d'enquête, 1 interrogation orale formulée par téléphone (personne ne pouvant se déplacer).

Les personnes reçues au cours des permanences se renseignaient sur leur positionnement par rapport au périmètre proposé, sur leur situation pour certains et les démarches à effectuer suite aux courriers informant des problèmes de certains dispositifs non conformes et invitant à la réalisation des travaux nécessaires.

Hors permanence du commissaire enquêteur très peu de consultations du dossier en mairie, aucune observation; le poste informatique mis à la disposition du public à la mairie n'a fait l'objet d'aucune sollicitation.

Observation écrite:

Une seule observation au registre d'enquête: Propriétaire des parcelles cadastrales AA66 et 67, Mme Jeanmart s'interroge sur les risques de pollution du rejet sur ces parcelles.

Observation orale: Mme MONFORT, propriétaire des parcelles AA20 (Zonage d'assainissement collectif) et 21 (hors ZA) s'interroge sur un éventuel raccordement de la parcelle AA19 par son terrain comme le fait apparaître le plan de zonage collectif présenté.

Courriers: NEANT

Courriels: NEANT

Questions du commissaire enquêteur induites par l'étude du dossier:

- 1) Le dossier mentionne la création d'une station de type boues activées et précise que cette nouvelle filière doit être complétée par un traitement tertiaire de type lagunage (votre courrier du 12 février 2025 -pèce 5.1). Le site retenu étant celui de l'actuelle station, pouvez-vous fournir un plan des nouvelles installations?
- 2) Le rejet actuel de la station se fait dans le ruisseau du Juch (pièce 5 annexe 11), sera-t-il maintenu ou dirigé sur le cours d'eau Le Ris? Tracé par terrains publics ou privés?
- 3) L'emprise du zonage d'assainissement collectif figure dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de Kératry (pièce 5 - annexe 7): le rejet se fait-il dans ce même périmètre ou dans le périmètre de protection rapproché?

- 4) La pièce 4 évoque page 29 un rejet possible au niveau de l'étang des pêcheurs, étang privé à l'abandon. Cette solution est-elle toujours envisagée? Sera-t-il accepté? Page 37 il est mentionné un rejet au cours d'eau du Ris en amont de l'étang des pêcheurs...
- 5) La capacité de la station d'épuration sera de 635 EH. Quelle capacité maximale pourra être visée sur ce site? L'annexe 9 (pièce 5) relative aux zones humides fait apparaître peu de possibilité d'extension du site.
- 6) Le zonage d'assainissement montre des extensions en privé au niveau des parcelles cadastrales du centre « est » AA14 - AA 19 et AA 23, 24, 20. Une extension en privé va de la parcelle AA 19 vers le sud et traverse la parcelle AA 20. Pourquoi l'extension « nord » ne dessert-elle pas la parcelle AA 19 au lieu de créer une servitude sur AA20? Quelles seraient les conditions de création de cette servitude?
- 7) Disposez-vous de la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 avril 2025, rappelée dans la décision de la MRAe de Bretagne du 3 juillet 2025?
- 8) La comparaison des études pages 44 et 45 (pièce 4) suscite quelques interrogations: coûts, périmètres, avantages, inconvénients.... (à voir lors de notre entretien de remise de ce procès-verbal).

A Quimper, le 13 janvier 2026

Jean-Jacques LE GOFF
Commissaire enquêteur



Documents (lettre d'accompagnement, procès-verbal) remis et commentés le mercredi 14 janvier 2026 à 14 heures au Services des Eaux de Douarnenez Communauté:

Nom, Prénom, fonction:

Mr Baptiste LE GUILLOU



Mr Christophe LE TUTOUR





DOUARNENEZ Communauté
Service de l'Eau et de l'Assainissement
CS 60007
75 rue ar Veret
29177 DOUARNENEZ CEDEX
Tél. 02 98 74 46 45
eaux@douarnenez-communaute.fr
<https://eauxdzco.bzh>

M. LE GOFF Jean Jacques

A Douarnenez, le 27 janvier 2026

Objet : enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch.

Affaire suivie par : Baptiste LE GUILLOU / Christophe LE TUTOUR

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Pour faire suite au procès-verbal de synthèse que vous nous avez remis le 14 janvier 2026, nous vous prions de trouver dans le document joint les réponses relatives :

- A la seule observation écrite figurant au registre d'enquête,
- A la seule observation orale formulée par téléphone,
- A vos questions, induites par l'étude du dossier.

Comme l'indique le procès-verbal, aucun courrier ni courriel n'a été reçu au cours de l'enquête.

Le service Eau et Assainissement de Douarnenez Communauté se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Anne Laure I.F. GOURRIERE
Directrice du service
de l'Eau et de l'Assainissement



Si vous vous y croyez fondée, vous pouvez contester cette décision devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35 000 RENNES) dans un délai de deux mois suivant sa réception.



Service Eau et Assainissement

Route de Brest

29100 DOUARNENEZ

MEMOIRE DE REPONSES

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DU JUCH (29 100)

Rédacteur :	Vérificateur :	Valideur :
Christophe LE TUTOUR	Baptiste LE GUILLOU	Anne-Laure LE GOURRIEREC
Version N°3		Date : 27/01/2026

Introduction :

L'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch (29 100) s'est déroulée du mardi 09 décembre 2025 au vendredi 09 janvier 2026. Le commissaire enquêteur, M. LE GOFF Jean Jacques a remis un procès-verbal de synthèse le 14 janvier 2026. Ce mémoire de réponses a pour objectif de répondre aux observations et questions du PV de synthèse.

Observation écrite au registre d'enquête :

Observation N° 1 :

Propriétaire des parcelles cadastrales AA66 et AA67, Madame JEANMART s'interroge sur les risques de pollution du rejet sur ces parcelles.

Réponse N°1 :

Le rejet actuel des lagunes s'effectue dans le ruisseau longeant ces deux parcelles. Dans la situation future, il n'y aura pas de rejets sur les parcelles AA66 et AA67.

Cependant, le futur rejet devra se faire à la confluence du ruisseau longeant les parcelles AA66 et AA67 et la rivière du Ris (en amont ou en aval de l'étang des pêcheurs). Il est donc possible que pour la bonne réalisation du projet Douarnenez Communauté demande à Mme JEANMART, ou à un propriétaire voisin, l'autorisation de poser un émissaire au travers de ses parcelles. Cette conduite devra faire l'objet d'une servitude.

Observation orale :

Observation N°2 :

Madame MONFORT, propriétaire des parcelles AA20 (zonage d'assainissement collectif) et AA21 (hors ZA) s'interroge sur un éventuel raccordement de la parcelle AA19 par son terrain comme le fait apparaître le plan de zonage collectif présenté.

Réponse N°2 :

Des travaux d'assainissement viennent d'être réalisés en décembre 2025 au niveau de la rue Hent Ar Veil avec la pose d'un réseau d'assainissement et d'un poste de relevage. Ce réseau n'est pas encore en service car nous sommes en attente d'un raccordement électrique.

Mr et Mme CELTON, propriétaires de la maison implantée sur la parcelle AA19 dispose d'un dispositif d'assainissement individuel non conforme, difficile à mettre en conformité au vu de la pente du terrain. La parcelle AA 20 se situe en contrebas de la parcelle AA 19.

Pour que la parcelle AA 19 puisse être desservie en assainissement collectif via le nouveau réseau, un branchement traversant la parcelle AA 20 doit être mise en place.

Par un courrier du 22 octobre 2025, Douarnenez Communauté a indiqué à Mr et Mme CELTON qu'ils pourront désormais se raccorder au réseau d'assainissement collectif, **sous réserve de l'accord de Mme MONFORT**, en posant une canalisation de branchement jusqu'au tabouret de branchement récemment posé à l'extrémité de la voie.

Poursuite d'un échange téléphonique avec Mme CELTON et l'envoi d'un mail le 07/11/2025 lui communiquant l'adresse de Mme MONTFORT, Mme CELTON nous a précisé qu'elle prendrait contact avec Mme MONTFORT.

Il lui a été précisé à cette occasion que cela nécessiterait toutefois la **mise en place d'une servitude** entre les deux propriétaires.

Pour information, sur une partie du linéaire la canalisation de branchement pourrait être posée sous la ligne EDF existante.

Questions du commissaire enquêteur induites par l'étude du dossier :

Observation N°3 :

- 1) Le dossier mentionne la création d'une station de type boues activées et précise que cette nouvelle filière doit être complétée par un traitement tertiaire de type lagunage (votre courrier du 12 février 2025 -pèce 5.1). Le site retenu étant celui de l'actuelle station, pouvez-vous fournir un plan des nouvelles installations ?

Réponse N°3 :

A ce stade, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir un plan précis des ouvrages. L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), ARTELIA, a été notifié en décembre 2025. Une de ses missions est la rédaction d'un dossier de consultation pour retenir un maître d'œuvre qui aura pour but de concevoir, planifier, et de superviser les travaux de construction de cette nouvelle station d'épuration. Sans le rendu de la mission de l'AMO, Douarnenez Communauté ne peut vous fournir des plans.

Cependant, Douarnenez Communauté tient à rappeler les éléments suivants :

- L'enquête publique objet du présent mémoire concerne la révision du zonage d'assainissement collectif et non la construction de la future station d'épuration.
- A ce stade, Douarnenez Communauté imagine que la future station sera construite sur la lagune N°1 après comblement de cette dernière.

Observation N° 4

- 2) Le rejet actuel de la station se fait dans le ruisseau du Juch (pièce 5 annexe 11), sera-t-il maintenu ou dirigé sur le cours d'eau Le Ris ? Tracé par terrains publics ou privés ?

Réponse N°4 :

Le rejet de la future station se fera dans le cours d'eau du RIS où le débit est sensiblement plus important que celui du ruisseau du Juch, ce qui permettra une meilleure dilution. Aujourd'hui au niveau du point de rejet, le bassin versant est de 1.19 km². A terme, il sera de 16.5 km² (amont de la confluence).

Le point de rejet envisagé se situera en amont de l'étang des pêcheurs. La pose de la canalisation nécessitera un passage en domaine privé pour rejoindre LE RIS. (Voir réponse N°1).

Observation N° 5 :

- 3) L'emprise du zonage d'assainissement collectif figure dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de Kératry (pièce 5 - annexe 7) : le rejet se fait-il dans ce même périmètre ou dans le périmètre de protection rapproché ?

Réponse N°5 :

Le rejet actuel de la station d'épuration se fait au niveau du périmètre de protection rapproché N°2 de la prise d'eau de Keratry. Le futur rejet se fera toujours dans le périmètre de protection N°2.

Observation N°6 :

- 4) La pièce 4 évoque page 29 un rejet possible au niveau de l'étang des Pêcheurs, étang privé à l'abandon. Cette solution est-elle toujours envisagée ? Sera-t-il accepté ? Page 37 il est mentionné un rejet au cours d'eau du Ris en amont de l'étang des pêcheurs...

Réponses N°6

Le rejet de la future station ne se fera pas dans l'étang des pêcheurs, mais bien dans le Ris (en amont ou en aval de l'étang des pêcheurs). En situation actuelle, il existe un by-pass de la lagune N°3 qui permet de rediriger les effluents en sortie de lagune N°2 vers l'étang des pêcheurs. Ce by-pass a pour objectif de mettre hors d'eau la lagune N°3, afin de permettre un curage de cette dernière par exemple. A notre connaissance, ce by-pass



n'a jamais servi dans l'exploitation récente de la station. Si Douarnenez Communauté venait à s'en servir ce serait dans une situation d'urgence ou après notification des services de l'état et du propriétaire de l'étang des pêcheurs.

Observation N°7 :

- 5) La capacité de la station d'épuration sera de 635 EH. Quelle capacité maximale pourra être visée sur ce site ? L'annexe 9 (pièce 5) relative aux zones humides fait apparaître peu de possibilité d'extension du site.

Réponse N°7

Les principaux ouvrages à mettre en place, dans la future station d'épuration, sont le bassin d'aération, le clarificateur et le local d'exploitation. Pour rappel, le traitement des boues se fera à la station d'épuration de Douarnenez.

L'emprise des ouvrages a été estimée, pour une 635 EH, en première approche à :

Prétraitements	: 100 m ² ,
Bassin d'aération	: 500 m ² ,
Clarificateur	: 300 m ² ,
Silo de concentration des boues	: 100 m ² ,
Ouvrages annexes (local technique, voiries,...)	: 500 m ² ,
TOTAL	: 1500 m²

Aujourd'hui, la lagune N°1, sur laquelle il est prévu d'implanter la station de type Boues Activées, représente une superficie de 2 400 m². Un doublement de la capacité de la station d'épuration pourrait être envisagé à long terme, avec la création d'un bassin d'aération et d'un clarificateur supplémentaire. Cela nécessiterait de l'ordre de 1000 m² de surface complémentaire. Dans ce cas de figure, il est possible qu'une partie de la superficie de la lagune N°2 soit nécessaire. Pour résumer, il est donc possible de doubler la capacité de la station d'épuration en restant sur le site actuel de la station.

Observation N°8 :

- 6) Le zonage d'assainissement montre des extensions en privé au niveau des parcelles cadastrales du centre « est » AA14 - AA 19 et AA 23, 24, 20.
Une extension en privé va de la parcelle AA 19 vers le sud et traverse la parcelle AA 20. Pourquoi l'extension « nord » ne dessert-elle pas la parcelle AA 19 au lieu de

créer une servitude sur AA20 ? Quelles seraient les conditions de création de cette servitude ?

Réponse N°8 :

La parcelle AA 14 est déjà desservie en assainissement collectif par un branchement situé sur la route de la Gare.

Pour les parcelles AA 23 et AA 24, le réseau est en cours de déploiement. (voir réponse N°2)

La commune du Juch a souhaité le maintien des parcelles AA10, AA11 et AA12 dans le zonage d'assainissement collectif. L'accès actuel à ces dernières se fait via une voie privée (parcelle AA 13). Ces parcelles se situent en contrebas de la voie privée. Si ces parcelles venaient à s'urbaniser, le raccordement en assainissement collectif se ferait au moyen de postes de relevage privés.

Douarnenez Communauté ne prévoit pas de déployer un réseau public dans la voie d'accès privée (parcelle AA 13). Le branchement public s'arrêterait en entrée de la voie privée. Le(s) tabouret(s) de branchement serait(en)t situé en limite public / privée. Le déploiement du réseau dans le chemin d'accès privé sera à la charge des propriétaires. Il est probable que ce déploiement doit donner lieu à la création de servitudes de passage de canalisation au niveau de la voie privée.



Concernant la parcelle AA 19, elle est également située en contrebas de la voie privée. En cas de branchement de ce côté, un poste de relevage privé est à prévoir. De plus, la maison de la parcelle AA 19 est nettement plus proche du réseau récemment posé à Hent Ar Veil. Dans les deux solutions de raccordement de cette parcelle (par Hent Ar Veil ou par la voie privée), une servitude de passage est à mettre en place. Du point de vue de Douarnenez Communauté, il est plus simple, techniquement, d'envisager le

branchement de la parcelle AA 19 par Hent Ar Veil que par la route de la gare. (voir réponse N° 2).

Dans le cas de la parcelle AA 20, elle paraît difficilement constructible (forte pente). Cependant si elle venait à être construite, la situation serait la même que la parcelle AA 19 sans la servitude.

Observation N°9

7) Disposez-vous de la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 avril 2025, rappelée dans la décision de la MRAe de Bretagne du 3 juillet 2025 ?

Réponse N°9

Non, nous ne disposons pas de ces éléments.

Observation N°10

8) La comparaison des études pages 44 et 45 (pièce 4) suscite quelques interrogations : coûts, périmètres, avantages, inconvénients.... (à voir lors de notre entretien de remise de ce procès-verbal).

Réponse N°10

Le tableau se veut une comparaison entre les deux scénarii envisagés. Le choix des élus a porté sur la création d'une boues activées sur le site actuel pour les raisons suivantes :

- Pas de travaux dans le bourg récemment aménagé (aucun nouveau réseau à poser en centre bourg),
- Pas de nouvelle parcelle à rechercher pour l'implantation des ouvrages,
- Possibilité d'un traitement tertiaire sur site (2500 m² disponibles),
- Pas de risque de production d'H₂S à l'exutoire de la canalisation de transfert,
- Le nombre de rotation de transport de boues restera limité,
- Nouvel outil permettant d'atteindre des niveaux de traitement poussés, avec une meilleure dilution qu'actuellement au point de rejet,
- Bien qu'il existe, l'impact du rejet sur le milieu naturel sera faible voire nul (bactériologie sur la plage du RIS et prise d'eau de Keratry),

Les inconvénients présentés pour le scénario retenu (station Boues activées au Juch) sont :

- Filière énergivore mais la seule apte à atteindre des niveaux de rejets poussés
- Rejet en milieu sensible (périmètre de protection de la prise d'eau de Keratry, plage du Ris),



- Nécessité d'un traitement poussé pour respecter les objectifs de qualité du cours d'eau et d'un suivi du milieu naturel lié au rejet en milieu sensible (ce qui est déjà le cas – arrêté préfectoral).
- Exploitation de deux sites : STEP de Douarnenez et STEP du Juch. Ce qui n'aurait pas été le cas en cas de transfert vers Douarnenez.
- Le maintien d'une nuisance sonore et olfactive sur le site du Juch, même si ces nuisances seront minimales par rapport à d'autres filières de traitement (traitement des boues sur site notamment).